

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 16 décembre 2013

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹,

décide:

Le produit phytosanitaire

LMA (W 6925, 80 % sulfate de potassium-aluminium)

est homologué temporairement jusqu'au 30 septembre 2014 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Mode d'application	Charges
Arboriculture fruitière			
Pommier, poirier	Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>)	Concentration: 1,25 %, Dosage: 20 kg/ha Application: pendant la floraison	1, 2, 3, 5, 6
Pommier, poirier	Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>)	Concentration: 1,25 %, Dosage: 20 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines Application: après une chute de grêle	1, 3, 4, 5, 6

Charges liées à l'utilisation

- 1 Le dosage indiqué est valable pour un volume d'arbres de 10 000 m³ par ha.
- 2 Trois traitements au maximum par parcelle.
- 3 Réservé à l'utilisation par des professionnels.
- 4 Un traitement au maximum par parcelle.

Charges liées à la protection des utilisateurs

- 5 Lors de la préparation de la bouillie, porter des gants de protection ainsi que des lunettes de protection étanches ou une visière.
Lors de l'application, porter des gants et une tenue de protection. Les équipements techniques utilisés lors de la pulvérisation (p. ex. cabine de tracteur fermée) peuvent remplacer les équipements personnels de protection s'ils offrent de manière avérée une protection semblable ou supérieure.
- 6 Lors de travaux dans les 48 heures suivant le traitement, porter des gants et un vêtement de protection.

¹ RS 916.161

Classification et étiquetage:

GHS07	Danger Attention Conserver hors de la portée des enfants.
EUH401	Respecter les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour l'être humain et l'environnement.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
SP1	Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2013

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann